

Mairie de Berlaimont



Arrondissement d'Avesnes  
Département du Nord

REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET  
SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU  
PREMIER MAI

N° 2021/107

Nous, Maire de BERLAIMONT,

- Vu le Code du Commerce et en particulier les articles L 310-2, L 442-8 et R 442-2
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212, L 2213 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et en particulier les articles L 2122-1 et L 2125-1,
- Vu l'article R 446-1 alinéa 1 et suivants du Code Pénal, interdisant toute vente sur le domaine public sans autorisation préalable,
- Considérant que l'Administration Municipale dans le cadre de l'intérêt général doit réglementer la vente de muguet sur le domaine public pour le 1<sup>er</sup> mai afin de sauvegarder la sécurité sur la voie publique, la sûreté et la commodité de passage dans les rues et autres espaces publics de la Commune,
- Considérant la volonté de préserver l'équilibre du commerce local afin entre autre d'empêcher l'instauration de pratiques concurrentielles déloyales vis-à-vis des commerçants de fleurs et plantes installés régulièrement,

ARRETE

Article 1 : La vente du muguet sur la voie publique les 29 et 30 avril, et les 2 et 3 mai 2021 est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune. La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1<sup>er</sup> mai 2021 uniquement à plus de 200 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs, tables, tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits. Une largeur libre de 1.40 m devra être laissée sur les trottoirs afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : le muguet devra être vendu à l'état sauvage, sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police d'Aulnoye-Aymeries, sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police d'AULNOYE-AYMERIES,
- Affichage et archives Mairie.

Fait à BERLAIMONT, le 28 avril 2021

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le Maire,

Michel HANNECART.